

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (5^e section) en date du 14 mai 1970

A R R Ê T É

ARTICLE 1er. -

L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les Monuments Historiques :

A U D E

CARCASSONNE - Eglise St-Nazaire

Partie instrumentale de l'orgue 1522, restaurée en 1682 par Jean de Joyeuse, au XVIII^{ème} siècle par Jean Pierre CAVAILLE, en 1896 et 1904 par Michel ROGER.

ARTICLE 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aude, au Maire de la Ville de Carcassonne et à l'affectataire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 6 JUIL 1970

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Arch.

Michel DENIEUL